

# Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 106/70) relatives à

- I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable
- II — une directive fixant les modalités des mesures transitoires pour certaines activités du domaine financier, économique et comptable
- III — une recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg

**Rapporteur : M. André Armengaud**

Le 28 juillet 1970, le Conseil a consulté le Parlement sur deux projets de directives concernant :

- I — la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable;
- II — les modalités des mesures transitoires pour certaines activités du domaine financier, économique et comptable.

Les deux projets sont complétés par une proposition de recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg.

Le 11 août 1970, ces textes ont été renvoyés à la commission juridique, compétente au fond, et à la commission économique, saisie pour avis.

Le 16 septembre 1970, la commission juridique a désigné M. Armengaud comme rapporteur.

Le 22 janvier 1971, la commission juridique a entendu les experts de la profession.

La commission juridique a adopté à l'unanimité la proposition de résolution ci-après, ainsi que l'exposé des motifs, dans sa réunion du 8 avril 1971.

Étaient présents : MM. Boertien, président, Bermani, vice-président, Armengaud, rapporteur, Berthoin, De Winter (suppléant M. Springorum), Estève, Jozeau-Marigné, Koch, Lautenschlager, Meister et Memmel.

L'avis de la commission économique est joint au présent rapport.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution . . . . .	3
B — Exposé des motifs . . . . .	16
I — Introduction . . . . .	16
II — La directive de libre établissement . . . . .	16
III — La directive relative aux mesures transitoires . . . . .	18
IV — La recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg . . . . .	20
V — Conclusions . . . . .	20
Avis de la commission économique . . . . .	21

## A

La commission juridique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

- I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable
- II — une directive fixant les modalités des mesures transitoires pour certaines activités du domaine financier, économique et comptable
- III — une recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, et de l'article 63, paragraphe 2, du traité instituant la CEE (doc. 106/70),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission économique (doc. 30/71),

1. Se félicite du progrès accompli dans la libération des professions libérales grâce aux propositions de directives et à la recommandation relatives aux activités du domaine financier, économique et comptable;

2. Est d'avis que la directive relative à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services doit être parfaitement claire en ce qui concerne les activités libérées;

3. Estime que cette directive doit indiquer expressément qu'en cas d'établissement comme en cas de prestation de services, les règles générales de déontologie du pays d'accueil s'appliquent aux bénéficiaires dans les mêmes conditions qu'aux nationaux;

4. Souhaite que les activités de contrôle légal des comptes soient pleinement libérées dans les meilleurs délais possibles;

5. Considère qu'il n'est pas nécessaire que la directive relative aux mesures transitoires s'étende aux activités de conseils en matière économique, financière et comptable, compte tenu de ce qu'en raison, notamment, du caractère hétérogène de ces activités, il n'existe pas de réglementations nationales les concernant;

6. Estime que l'obligation, pour le professionnel, pendant la période transitoire, de fournir à l'État d'accueil une attestation de l'exercice effectif et licite de ses activités pendant trois années est de nature à limiter la liberté d'établissement et de prestation des services, tout en ne constituant pas une garantie indispensable;

(<sup>1</sup>) JO n° C 115 du 11 septembre 1970, p. 1, 5 et 9.

7. Approuve, sous ces réserves, les propositions de la Commission et invite celle-ci à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la CEE;

8. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

## I

### Proposition de directive

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 54, paragraphes 2 et 3, 63, paragraphes 2 et 3, et 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV-C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre V-C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité, en matière d'établissement et de prestation de services, dans les activités reprises à la rubrique 832 de la nomenclature CITI;

considérant que cette rubrique comprend toutes les activités exercées par l'expert comptable, sous n'importe quelle qualification; que, toutefois, la rubrique 839 de la même nomenclature couvre des activités de conseil en matière économique, financière, commerciale, statistique et d'organisation, d'information et de gestion des entreprises, qui sont très proches de celles visées par la rubrique 832; qu'étant donné l'analogie existant entre l'ensemble de ces activités, il convient que celles visées par la rubrique 839 fassent également l'objet de la présente directive dans la mesure où elles n'ont pas déjà été libérées par la directive du Conseil du 12 janvier 1967 (67/43/CEE) <sup>(3)</sup>;

considérant toutefois que certaines activités de ce secteur, en raison de leur nature et de la formation qu'elles supposent, sont régies par un

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° 10 du 19 janvier 1967, p. 142.

statut particulier et forment, dans la législation de plusieurs États membres, une catégorie particulière d'activités et qu'il est, en ce sens, opportun que ces activités soient soustraites au champ d'application de la présente directive et fassent l'objet de directives particulières; il s'agit plus particulièrement des activités non salariées de conseils exercées à titre principal, en matière de fiscalité, de propriété industrielle et d'assurance;

considérant que la présente directive ne vise, par le mot « société » inclus dans l'article 1, que les associations de professionnels ayant pris la forme de société au sens de l'article 58; que, en cette matière, la présente directive ne prévoit que la suppression des restrictions; qu'en conséquence, elle laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui, applicables sans acception de nationalité, interdisent aux sociétés ou soumettent pour elles à certaines conditions l'exercice de l'une des activités visées par la présente directive;

considérant que dans plusieurs États membres existent des organisations professionnelles de droit public auxquelles l'inscription est obligatoire; qu'il y a lieu en conséquence d'assurer la possibilité, pour les ressortissants des États membres bénéficiaires de la directive, d'être inscrits à de telles organisations; que les professionnels bénéficiant de la directive du Conseil du ..... n'exercent pas toutes les activités visées par la présente directive et que, par conséquent, il convient de prévoir, pour eux, une rubrique spéciale; que, par ailleurs, en cas de prestation de services, l'exigence de pareille inscription, liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité; qu'il convient donc de l'écarter; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle qui entre dans la compétence de ces organisations professionnelles; qu'il a été prévu, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire une information préalable de son intention d'effectuer la prestation de services, adressée à l'autorité compétente;

considérant que, pour les activités visées par la présente directive, les divergences des réglementations dans les États membres ne permettent pas de réaliser, dans les délais de la suppression des restrictions, la coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que, pour cette raison et en attendant cette coordination et cette reconnaissance, des mesures transitoires destinées à faciliter la liberté d'établissement et la prestation de services pour certaines activités non salariées de ce domaine aux ressortissants des États membres qui ne connaissent pas l'exigence d'un diplôme pour l'accès aux activités en cause, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### Article 1

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

## Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées du domaine financier, économique et comptable visées au groupe 832 (annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement) et au groupe 839 (annexe I) dans la mesure où elles n'ont pas déjà été libérées par la directive du Conseil du 12 janvier 1967 (67/43/CEE) <sup>(1)</sup>. Il s'agit notamment des activités suivantes :

- a) les activités de tenue de comptabilité;
- b) les activités de contrôle et de certification comptables, notamment en ce qui concerne les bilans et les comptes de profits et pertes;
- c) les activités d'expertise portant sur les domaines d'activité visés aux points a) et b);
- d) les activités de conseils en matière de fiscalité qui ne sont pas exercées à titre principal et font partie, par leur nature, de l'exercice de l'une des activités visées aux points a) et b);
- e) les activités de conseils en matière financière, économique, commerciale, statistique et d'organisation, d'information et de gestion des entreprises ainsi que les activités d'expertise portant sur ces domaines d'activité.

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées du domaine financier, économique et comptable visées au groupe 832 (annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement) et au groupe 839 (annexe I) dans la mesure où elles n'ont pas déjà été libérées par d'autres directives et, notamment, celle du 12 janvier 1967 (67/43/CEE) <sup>(1)</sup>. Il s'agit des activités suivantes :

- a) les activités de tenue de comptabilité;
- b) les activités de contrôle et de certification comptables, notamment en ce qui concerne les bilans et les comptes de profits et pertes;
- c) les activités d'expertise portant sur les domaines d'activité visés aux points a) et b);
- d) les activités de conseils en matière financière, économique, commerciale, statistique et d'organisation, d'information et de gestion des entreprises ainsi que les activités d'expertise portant sur ces domaines d'activité;
- e) les activités de conseils en matière de fiscalité qui ne sont pas exercées à titre principal et font partie, par leur nature, de l'exercice de l'une des activités visées aux points a) à d).

## Article 3

Sont exclues du champ d'application de la présente directive les activités non salariées de conseils exercées à titre principal, en matière de fiscalité, de propriété industrielle et d'assurance.

## Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :
  - a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux;
  - b) résultent d'une pratique administrative ou professionnelle ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.
2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent, de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services :
  - a) En Allemagne :

par la possibilité de refuser à des étrangers l'accès à l'examen du « Wirtschaftsprüfer » (paragraphe 10, alinéa 2, de la « Wirtschaftsprüferordnung » du 24 juillet 1961, « Bundesgesetzblatt » I, n° 56, du 29 juillet 1961);

<sup>(1)</sup> JO n° 10 du 19 janvier 1967, p. 142.

- b) En Belgique :
- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (art. 1 de la loi du 19 février 1965, Moniteur belge du 26 février 1965);
  - par l'obligation de posséder la nationalité belge pour l'accès à la profession de réviseur d'entreprises, prévue par l'article 4 de la loi du 22 juillet 1953, modifiée par la loi du 10 juillet 1956 (Moniteur belge des 2 septembre 1953 et 25 juillet 1956);
- c) En France :
- par la condition de posséder la nationalité française, prévue aux articles 3-1 et 9-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945;
- d) En Italie :
- par la condition de posséder la nationalité italienne (décrets n<sup>os</sup> 1067 et 1068 du 27 octobre 1953 du président de la République);
- [e) Au Luxembourg :
- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers (art. 21 de la loi du 2 juin 1962, Mémorial A n<sup>o</sup> 31 du 19 juin 1962)].

#### Article 4 bis

En cas d'établissement, comme en cas de prestation de services, les règles générales de déontologie du pays d'accueil s'appliquent aux bénéficiaires de la présente directive dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

#### Article 5

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci l'inscription à une organisation professionnelle ou organisme de droit public, cet État assure que les ressortissants des autres États membres :

- en cas d'établissement, s'inscrivent à l'organisation professionnelle ou organisme de droit public aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

Cette inscription entraîne le droit de vote et l'éligibilité, ainsi que le droit d'accéder aux postes de direction de l'organisation professionnelle ou organisme de droit public. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux, lorsque l'organisation professionnelle ou l'organisme de droit public dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique. Les professionnels bénéficiant de la directive du Conseil du ..... s'inscrivent dans une rubrique spéciale;

- en cas de prestation de services, sont dispensés de cette inscription. L'État membre peut toutefois prescrire que, lorsque l'exécution de la prestation entraîne leur séjour temporaire sur son territoire, les prestataires sont tenus d'en informer préalablement l'autorité compétente qui assure le respect de la discipline professionnelle.

#### Article 6

Les États membres d'accueil assurent que les ressortissants des autres États membres aient la faculté de s'affilier aux organisations profession-

nelles de droit privé aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux, dans la mesure où leurs activités professionnelles comportent l'exercice de cette faculté.

Cette affiliation entraîne le droit de vote, ainsi que, en cas d'établissement, l'éligibilité et le droit d'accéder aux postes de direction de ces organisations.

## Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 une condition de moralité ou d'honorabilité, cet État accepte comme preuve suffisante à cet égard, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet État membre, pour l'accès à l'activité en cause, sont remplies.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de condition de cette nature pour l'accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de cet État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire et, en outre, dans la mesure où la preuve des conditions exigées dans l'État membre d'accueil ne peut être apportée de façon suffisante par cet extrait, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, correspondant au document de l'État membre d'accueil.

2. Lorsque dans un État membre d'origine ou de provenance et un État membre d'accueil existent des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les États membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret. Les États membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions, disciplinaires ou professionnelles, encourues dans un autre État membre.

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige des bénéficiaires, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite et que les informations délivrées pour les ressortissants des autres États membres, conformément aux paragraphes 1 et 2, ne comportent pas de telle preuve, cet État accepte des bénéficiaires ressortissants des autres États membres une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État membre accepte les attestations délivrées par des banques de l'État membre d'origine ou de provenance ou, à défaut, un document délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

4. Les documents visés aux paragraphes 1 et 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'établissement des ressortissants d'un État membre dans un autre État membre.

6. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 11, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents et informations ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci, une des conditions de l'article 7, cet État membre accepte, en cas de prestation de services, pour les prestataires ressortissants des autres États membres, un document unique délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, en lieu et place des documents, déclarations et attestations visés à l'article 7.

2. Le document unique prévu au paragraphe précédent ne peut avoir, lors de sa production, plus de 12 mois de date.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 11, les autorités et organismes compétents pour la délivrance du document ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

#### Article 9

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci, la prestation d'un serment, cet État assure que, dans le cas où la formule de ce serment ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, une formule appropriée et équivalente puisse être présentée au choix des intéressés.

#### Article 10

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

#### Article 11

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## II

### Proposition de directive

fixant les modalités des mesures transitoires pour certaines activités du domaine financier, économique et comptable

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 54, paragraphe 2, 57, paragraphe 1, 63, paragraphe 2, et 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre V, deuxième et troisième alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre VI, deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que, dans plusieurs États membres, la loi subordonne l'accès à certaines activités du domaine financier, économique et comptable et l'exercice de celles-ci à la possession d'un diplôme;

considérant que l'importance de ces réglementations rend difficile de procéder, dans les mêmes délais que pour la suppression des restrictions, à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci; que cette reconnaissance mutuelle et cette coordination devront intervenir ultérieurement pour l'ensemble des activités dans le présent secteur;

considérant cependant que la libre circulation des professionnels dans le domaine d'activité visé par la présente proposition de directive revêt une importance particulière en vue de faciliter aux entreprises l'extension de leurs activités à l'ensemble de la Communauté;

considérant que, quant à leur but, les présentes mesures transitoires ont pour objet de faciliter l'établissement et la prestation de services par des

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32.

dispositions concernant les conditions de formation; que, toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les activités de certification et de contrôle lorsqu'elles sont exercées en vue d'exécuter une prestation légale de l'État membre d'accueil et que cet État exige, dans ce cas, une compétence que la loi détermine;

considérant que, quant à leur contenu, les présentes mesures transitoires consistent principalement à reconnaître, dans les États membres d'accueil connaissant l'exigence d'une formation déterminée pour l'accès à l'une des activités en cause, comme suffisant l'accomplissement d'études d'un niveau déterminé *et d'une pratique*;

considérant que, quant à leur contenu, les présentes mesures transitoires consistent principalement à reconnaître, dans les États membres d'accueil connaissant l'exigence d'une formation déterminée pour l'accès à l'une des activités en cause, comme suffisant l'accomplissement d'études d'un niveau déterminé;

considérant qu'il convient de régler le port des titres professionnel et de formation; que la diversité des conditions de formation et d'exercice pour les activités concernées exclut la possibilité pour les bénéficiaires de faire usage d'un de ces titres délivrés par l'État membre d'accueil et dans la langue de cet État; que, par conséquent, il y a lieu de prévoir pour les bénéficiaires le droit de porter leurs titres professionnel ou de formation de l'État membre d'origine ou de provenance dans la langue de cet État;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, ainsi que la coordination des conditions d'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci auront été réalisées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### Article 1

1. Les États membres prennent, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement et la prestation des services sur leur territoire pour certaines activités du domaine financier, économique et comptable.
2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique l'article 2 de la directive du Conseil du ..... concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable.
3. Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités de certification et de contrôle, dans la mesure où elles sont exercées en vue d'exécuter une prestation imposée par une disposition légale, réglementaire ou administrative de cet État, et où cette activité y est subordonnée à des conditions légales de formation.

#### Article 2

Sous réserve de l'article 1, paragraphe 3, ci-dessus, lorsque, dans un État membre *d'accueil*, l'accès à

Sous réserve de l'article 1, paragraphe 3, ci-dessus, et du droit reconnu aux titulaires des titres de

l'une des activités visées à l'article 2 de la directive du Conseil du ..... ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession d'un titre de formation, cet État reconnaît comme preuve suffisante à cet égard pour les ressortissants des autres États membres l'accomplissement par l'intéressé, en conformité avec la législation du pays d'origine ou de provenance, *des conditions* ci-après :

- a) *être en possession d'un des titres énumérés :*
  - *en annexe 1, en ce qui concerne les activités visées audit article 2;*
  - *en annexe 2, en ce qui concerne les activités visées à l'alinéa e) dudit article 2;*
- b) *une attestation de l'exercice effectif et licite, dans un État membre, des activités visées à l'article 2 de la directive du Conseil du ..... pendant au moins trois années consécutives après l'obtention du titre de formation.*

formation prévus dans l'annexe ci-après d'exercer les activités visées à l'article 2 d) de la directive du Conseil du ..... lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, a), b), c) et e), de ladite directive ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession d'un titre de formation, cet État reconnaît comme preuve suffisante à cet égard pour les ressortissants des autres États membres l'accomplissement par l'intéressé, en conformité avec la législation du pays d'origine ou de provenance, **de la condition** ci-après : **être en possession d'un des titres énumérés à l'annexe.**

a) **supprimé**

b) **supprimé**

### Article 3

1. L'attestation de l'exercice effectif et licite ainsi que le titre doivent être présentés par l'intéressé avant l'accès aux activités en cause dans l'État membre d'accueil.
2. L'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants des autres États membres, dans la mesure où il l'exige de ses propres ressortissants, que l'activité considérée ait été exercée et la formation professionnelle reçue dans la même branche que celle dans laquelle le bénéficiaire demande à s'établir dans le pays d'accueil.
3. L'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'accueil veille à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, l'activité qu'il envisage.
4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 6, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents et informations ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

### Article 4

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le droit de porter le titre professionnel ou le titre de formation concernant l'une des activités visées à l'article 1, paragraphe 2, est subordonné à la possession d'un des titres visés à l'article 2, a), cet État reconnaît aux ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par l'article 2 le droit de faire usage :

- de leur titre professionnel licite, et de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance dans la langue de cet État, suivi de l'indication de l'État membre d'origine ou de provenance;

- de leur titre de formation licite, et de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance dans la langue de cet État, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui a délivré ce titre.

#### Article 5

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi qu'à la coordination des réglementations nationales, concernant l'accès aux activités visées par la présente directive et l'exercice de celle-ci.

#### Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 7

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

#### ANNEXE 1

##### Titres prévus à l'article 2, point a), premier tiret

##### Allemagne

- 1) le titre attestant la réussite de l'examen de « Wirtschaftsprüfer »;
- 2) le titre attestant la réussite de l'examen de « Buchprüfer » passé avant l'entrée en vigueur de la « Wirtschaftsprüferordnung » (1<sup>er</sup> novembre 1961) ou conformément à l'article 135 de cette loi;

##### Belgique

- 1) le titre répondant aux conditions de formation ou de pratique exigées pour l'inscription au tableau de l'Institut des réviseurs d'entreprises;
- 2) le titre répondant aux conditions de formation ou de pratique exigées pour l'inscription au tableau du Collège national des experts comptables de Belgique (1);

##### France

- 1) le diplôme d'expertise comptable;

(1) Dans la mesure où ces conditions sont ou seront confirmées par les dispositions légales ou réglementaires.

- 2) le diplôme d'études comptables supérieures;
- 3) le titre répondant aux conditions de formation ou de pratique exigées jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 (1<sup>er</sup> mai 1969) pour l'inscription prononcée en qualité de comptable agréé au tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés, inscription supprimée par ladite loi.

Italie

- 1) le diplôme de « *dottore commercialista* »;
- 2) les diplômes de « *ragioniere industriale* » et de « *perito industriale* »;

Italie

- 1) le titre répondant aux conditions de formation ou de pratique exigées pour l'inscription au tableau de l'« *Ordine dei dottori commercialisti* »;
- 2) le titre répondant aux conditions de formation ou de pratique exigées pour l'inscription au tableau du « *Collegio dei ragionieri e periti commercialisti* ».

Luxembourg

— les titres prévus à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 5 mars 1970 (Mémorial A n° 16 du 24 mars 1970);

Pays-Bas

— les titres visés aux articles 58 a), 71 et 82 b) de la loi sur les experts-comptables agréés (« *Wet op de Registeraccountants* ») du 28 juin 1962 (« *Staatsblad* » 258).

Pays-Bas

— les titres visés aux articles 58 a), 71 et 82 b) et c) de la loi sur les experts-comptables agréés (« *Wet op de Registeraccountants* ») du 28 juin 1962 (« *Staatsblad* » 258).

ANNEXE 2

Titres de fin d'études prévus à l'article 2, point a), deuxième tiret

Allemagne

- *diplôme de fin d'études universitaires en sciences économiques;*
- *diplôme de fin d'études d'une « Wirtschaftsakademie » ou d'une « Höhere Wirtschaftsfachschule »;*

supprimée

Belgique

*licence en sciences économiques, commerciales et diplôme d'ingénieur commercial;*

France

- *diplôme de fin d'études universitaires en sciences commerciales ou économiques;*
- *diplôme de fin d'études d'une École supérieure de commerce et d'administration des entreprises;*

Italie

*diplôme de fin d'études universitaires en économie et commerce;*

*Luxembourg*

*diplôme de fin d'études universitaires émanant des autres États membres et visé dans la présente liste;*

*Pays-Bas*

*diplôme de fin d'études universitaires en sciences économiques.*

III

Proposition de recommandation du Conseil concernant le grand-duché de Luxembourg

LE CONSEIL,

approuvant la directive fixant les modalités des mesures transitoires pour certaines activités du domaine financier, économique et comptable,

constatant que le libellé de cette directive ne vise que les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans les États membres,

soucieux cependant de tenir compte de la situation particulière des ressortissants luxembourgeois qui, en l'absence d'université au grand-duché de Luxembourg, ont poursuivi leurs études dans un État tiers,

recommande aux gouvernements des autres États membres de faciliter aux ressortissants du grand-duché de Luxembourg, porteurs d'un titre du mode prévu à l'article 2, a), de la directive du Conseil du ..... délivré dans un État tiers et reconnu au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 5 mars 1970 l'accès à ces activités du domaine financier, économique et comptable et l'exercice de celles-ci à l'intérieur de la Communauté en reconnaissant ces titres sur leur territoire.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Introduction

1. Les textes soumis à la consultation du Parlement comportent d'abord une directive relative à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable.

Cette directive est proposée en application des programmes généraux de libération qui concernent tous les services de comptabilité et, notamment, toutes les activités exercées par l'expert-comptable et les activités des conseils en matière économique, financière, commerciale, statistique et d'organisation, d'information et de gestion des entreprises.

Il est inutile de rappeler ici que, selon les programmes de libération, la directive aurait dû être élaborée avant la fin de la deuxième étape de la période transitoire. Un tel retard ne fait que confirmer la situation générale en matière de droit d'établissement.

2. Le Parlement est également consulté sur une directive fixant les modalités des mesures transitoires pour les activités considérées. Il faut rappeler ici que les programmes généraux « établissement » et « services » stipulent que, simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre ces deux programmes pour chacune des activités non salariées et pour chaque catégorie de prestation de services, il sera examiné si la suppression des restrictions doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des réglementations concernant l'accès à ces activités et l'exercice de celles-ci. En attendant cette reconnaissance mutuelle ou cette coordination, un régime transitoire peut être appliqué, dont la directive soumise au Parlement fixe les modalités.

3. Enfin, le Parlement est consulté sur une proposition de recommandation qui concerne le grand-duché de Luxembourg. Cette recommandation tient compte de la situation particulière des ressortissants luxembourgeois qui, en l'absence d'une université au Grand-Duché, ont poursuivi leurs études dans un État tiers.

#### II — La directive de libre établissement

4. La directive concerne toutes les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable (art. 2). Ce ne sont pas des professionnels qui sont visés sous une appellation déterminée, mais des activités. Tous les professionnels, quels que soient leurs titres, exerçant l'une ou l'autre des activités qui font l'objet de la directive, sont intéressés par elle (1).

5. A propos de l'article 2 de la directive, la commission juridique fait siennes les observations suivantes qui lui ont été présentées par le groupe d'étude des experts-comptables de la CEE.

Le premier paragraphe de l'article 2 délimite le champ d'application de la directive dans des termes généraux. Ce champ d'application comprend :

« les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable visées au groupe 832 (annexe II du programme général) ... et au groupe 839 (annexe I du même programme), dans la mesure où elles n'ont pas été déjà libérées par la directive du Conseil du 12 janvier 1967 ».

Les paragraphes suivants du même article énumèrent les activités visées, mais l'emploi de l'adverbe « notamment » dans la phrase introductive (« il s'agit notamment des activités suivantes ») laisse à penser que cette énumération n'est pas exhaustive et que d'autres activités analogues ou voisines peuvent être visées par la directive.

Le groupe 832 de l'annexe II au programme général (dit 832 de la nomenclature CITT) est ainsi défini :

« Services fournis aux entreprises

.....

832. Comptabilité, vérification des comptes et tenue des livres (ce groupe comprend toutes les

(1) Il faut signaler à ce sujet que certaines activités du même ordre ont déjà été libérées par la directive du Conseil du 12 janvier 1967 (JO du 19 janvier 1967) concernant les activités relevant :

1) du secteur des « affaires immobilières (sauf 6401) (groupe ex 640 CITT);

2) du secteur « certains services fournis aux entreprises non classés ailleurs » (groupe 839 CITT).

activités exercées par l'expert-comptable, sous n'importe quelle qualification) ».

Le groupe 839 de l'annexe I (dit 839 de la nomenclature CITI) est ainsi défini :

« Services fournis aux entreprises n.c.a. (non cités ailleurs) ».

Une partie des activités entrant dans ce groupe a déjà été libérée par la directive du Conseil du 12 janvier 1967. Ce document a seulement exclu de la libération les activités du groupe ci-dessous indiqué (article 3, paragraphe 1) :

« activités du domaine de la presse,  
de l'agent en douane,  
de service de recouvrement de créances,  
de conseils en matière économique, financière,  
commerciale et statistique, ainsi qu'en matière  
de travail ».

Ainsi l'énumération qui figure à l'article 2 de la directive comprend :

- sous les alinéas a), b), c) et d) toutes les activités du groupe 832 CITI (activités exercées par l'expert-comptable);
- sous l'alinéa e) les activités du groupe 839 CITI non encore libérées.

Il existe d'autres activités non salariées de conseils, exercées à titre principal et au titre de services fournis à l'entreprise (telles, les activités de conseil fiscal, de conseil en propriété industrielle, etc.), mais ces activités ne font pas partie du groupe 839 CITI; elles entrent dans d'autres groupes (par exemple conseils fiscaux et conseils juridiques : groupe 831 CITI).

L'énumération présentée ne devrait donc pas constituer une simple liste d'exemples, mais viser toutes les activités dont la directive a pour objet d'assurer la libération.

En conséquence, il est souhaitable que l'adverbe « notamment », qui peut conduire à des difficultés d'interprétation et d'application de la directive, soit supprimé à la fin du premier alinéa de l'article 2. *Ou bien l'énumération de l'article 2 est indispensable et, dès lors, elle doit être complétée, ou bien elle n'est qu'indicative et, dès lors, n'est pas indispensable.*

6. L'alinéa d) de l'article 2 prévoit que sont libérées « les activités de conseil en matière de fiscalité qui ne sont pas exercées à titre principal et font partie, par leur nature, de l'exercice de l'une des activités visées aux points a) et b) ».

Il convient d'observer que les activités de conseil en matière de fiscalité exercées à titre accessoire accompagnent généralement aussi les activités décrites à l'alinéa suivant e), c'est-à-dire les activités de conseil en matière d'organisation et de gestion des entreprises, notamment. On peut même penser que ces dernières ne pourraient être exécutées à la satisfaction entière du client si toute possibilité de

donner des conseils en matière fiscale était exclue. On est, en réalité, en présence de l'activité habituelle de l'expert-comptable, qui vérifie les comptes et donne à son client des conseils en organisation (dont l'activité de conseil en matière de fiscalité, non exercée à titre principal, fait souvent partie), en fiscalité, etc.

En conséquence, il est souhaitable que :

- les alinéas d) et e) de l'article 2 soient intervertis;
- le texte de l'alinéa d) ancien, qui deviendrait l'alinéa e) nouveau, soit modifié pour tenir compte de l'interversion et se termine de la manière suivante :  
« ... et font partie, par leur nature, de l'exercice de l'une des activités visées aux points a) à d) ».

7. La commission juridique fait également sienne une remarque figurant dans l'avis du 27 janvier 1971, donné par le Comité économique et social. D'autres propositions de directives, dont, notamment, celle relative à la liberté d'établissement en matière d'activité des banques et autres établissements financiers, actuellement à l'examen du Conseil, concernent certaines activités de conseil en matière financière. Pour tenir compte de l'existence de directives (autres que celle de 1967 mentionnée à l'article 2 et déjà arrêtée par le Conseil), encore à l'examen, le texte de l'article pourrait être rédigé comme suit :

« ... dans la mesure où elles n'ont pas déjà été libérées par d'autres directives et, notamment, celle du 12 janvier 1967 ».

8. L'article 5 de la directive concerne l'inscription à une organisation professionnelle ou un organisme de droit public. La Commission des Communautés rappelle, à ce sujet, que les législations nationales prévoyant l'obligation d'inscription à un organisme de droit public ne distinguent naturellement pas le droit d'établissement et la prestation de services. Cependant, les rédacteurs de la directive n'ont pas jugé indispensable d'imposer l'inscription à l'Ordre à l'auteur d'une prestation de services. En effet, en raison du caractère temporaire de son activité, il n'est pas intégré à la vie professionnelle de l'État membre d'accueil. Il incombe toutefois à celui-ci d'apprécier si le prestataire de services doit être soumis à la compétence de l'organisation professionnelle de droit public. C'est pourquoi la directive prévoit la possibilité de lui imposer l'obligation d'adresser à l'autorité compétente une information préalable concernant l'exécution de sa prestation, permettant à ladite autorité d'être tenue au courant de l'activité exercée.

9. Lors de la consultation des experts, un débat approfondi s'est engagé à propos de l'article 5. Cet article prévoit que :

- en cas d'établissement, le professionnel qui voudra exercer dans l'un des pays de la CEE autre que son pays d'origine, devra s'inscrire à l'orga-

nisation professionnelle du pays d'accueil « aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux »;

- en cas de prestation de services, le même professionnel devra seulement informer préalablement l'autorité compétente de son séjour temporaire dans le pays d'accueil.

Les représentants du groupe des experts-comptables de la CEE ont considéré cette dernière disposition comme imprécise. Ils sont d'avis que l'autorité peut, en effet, être amenée, pour des raisons diverses, y compris d'ordre public, à demander à l'intéressé des renseignements détaillés sur les conditions et les raisons de son séjour, sur la nature de la mission qu'il se propose d'effectuer, etc. Or, les règles de déontologie, qui sont à peu près analogues dans les six pays de la Communauté, font à l'expert-comptable une obligation absolue de respecter le secret professionnel vis-à-vis de son client. Il convient donc de s'assurer qu'en aucun cas, les renseignements que le pays d'accueil obligerait l'expert-comptable venant d'un autre pays de la Communauté à fournir sur la prestation de services en cause, ne seront divulgués et que le nom du client, notamment, et la nature de la mission ne pourront être portés à la connaissance de tiers.

En conséquence, le groupe d'étude des experts-comptables demande que soient ajoutés, à la dernière ligne de l'article 5, les mots « sans toutefois qu'il soit porté atteinte au secret professionnel ».

La commission juridique considère, toutefois, que la seule obligation imposée par la directive à ceux qui exécutent une simple prestation de services dans l'État d'accueil est d'en informer préalablement l'autorité compétente. Cette simple information n'apparaît pas de nature à violer le secret professionnel. En outre, il convient d'ajouter que l'autorité compétente est, elle-même, tenue de respecter ce secret.

Dans ces conditions, la commission juridique n'estime pas qu'il soit indispensable de donner suite à la demande d'amendement des experts-comptables.

10. En revanche, tout en considérant que, naturellement, la simple prestation de services ne peut entraîner, pour son auteur, des obligations professionnelles identiques à celles de l'établissement, telles que, par exemple, le paiement de cotisations à l'Ordre, il convient de préciser que le prestataire de services, comme le bénéficiaire de l'établissement, est soumis aux règles de déontologie du pays d'accueil. Il s'agit là d'une disposition de caractère plus général que celles de l'article 5 qui ne concernent que les rapports du bénéficiaire avec l'Ordre professionnel ou l'organisme de droit public. Elle pourrait donc faire l'objet d'un article supplémentaire, inséré dans la directive avant l'actuel article 5, avec le texte suivant :

« En cas d'établissement, comme en cas de prestation de services, les règles générales de déontologie du pays d'accueil s'appliquent aux bénéficiaires, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux. »

ciaires, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux. »

11. Les articles 7 et 8 concernent les conditions de moralité ou d'honorabilité, sous le double aspect des conditions à remplir pour l'accès aux activités et de celles à respecter au cours de leur exercice. De telles dispositions intéressent particulièrement les professions libérales. Elles assurent les garanties nécessaires aux États membres qui se font mutuellement confiance quant à la reconnaissance des documents exigés.

Ces deux articles n'appellent pas d'observation de la part de la commission juridique.

### III — La directive relative aux mesures transitoires

12. Selon les articles 52 et 60 du traité CEE, la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services permet l'accès aux activités non salariées et leur exercice, dans les conditions définies pour ses propres ressortissants par la législation du pays d'établissement ou d'accueil. Pour faciliter cet accès, le traité a prévu à l'article 57, alinéas 1 et 2, que des directives seraient établies visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et à la coordination des réglementations des États membres. Dans l'attente d'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes, le but de la directive relative aux mesures transitoires est d'assurer aux États membres, qui ont une réglementation en la matière, des garanties suffisantes en matière de qualification professionnelle pour faciliter, sur leur territoire, l'accès des ressortissants des autres États membres aux activités en cause et à l'exercice de celles-ci.

13. A la commission juridique, un débat s'est engagé à propos de l'article 1. Selon la Commission des Communautés, les mesures transitoires ne sont pas de nature à rendre les compétences suffisamment équivalentes pour l'ensemble des activités en cause, même pour une période transitoire. En effet, en raison des divergences des formations professionnelles dans les pays membres, qui ne s'étendent pas toujours au droit du pays d'accueil, les garanties de compétence assurées par les mesures transitoires de la directive ne concernent que l'exercice de certaines activités, à l'exclusion des activités de certification et de contrôle.

Par activités de certification et de contrôle, il faut, en fait, entendre le contrôle légal des comptes.

A propos de cette exclusion, les représentants des experts-comptables n'ont pas fait d'observation particulière. Toutefois, le Comité économique et social regrette, dans son avis du 27 janvier, qu'il n'ait pas paru possible à la Commission de libérer les activités en cause au stade actuel. La commission juridique partage, quant à elle, l'invitation faite à la Commission dans ledit avis d'élaborer, dans les meilleurs délais, des directives de libération en la matière, ce qui nécessitera une coordination plus poussée des

réglementations nationales. De la sorte les professionnels pourraient exercer leurs activités de contrôle légal des comptes dans les États membres sur la base des titres acquis dans l'État originaire ou de provenance; autrement dit la libération serait pleine et effective dans le plus court délai possible.

14. Un membre de la commission juridique a, d'autre part, posé le problème de l'exercice du contrôle légal des comptes, compte tenu des projets à l'étude, d'un statut des sociétés anonymes européennes. Le représentant de la Commission a précisé que celle-ci avait effectivement étudié les répercussions de la directive en matière de sociétés européennes. Il n'y aurait pas de difficulté à ce propos puisque le projet de statut prévoit l'application des droits nationaux au contrôle des comptes. Il demeure cependant souhaitable qu'une coordination des droits nationaux intervienne en ce domaine.

15. L'article 2 précise les conditions dans lesquelles un professionnel peut exercer, en bénéficiant d'une mesure transitoire en matière de diplômes. Ces conditions ont trait à la formation et la directive indique celles qui sont considérées comme une preuve suffisante pour l'accès aux activités.

Deux types de formation sont distingués. L'un permet l'ensemble des activités visées par la directive. L'autre permet les activités du domaine financier et économique, à l'exclusion de celles nécessitant une compétence spécifiquement comptable.

Enfin, une garantie complémentaire est prévue, sous la forme de l'exigence d'une certaine pratique dans un État membre.

Une annexe 1 énumère les titres de formation pour l'ensemble des activités et une annexe 2 énumère les titres de fin d'études pour les activités de conseils en matière économique, financière, commerciale, etc.

16. A ce propos, les représentants des experts-comptables font observer que :

- il n'existe pas, actuellement, de dispositions nationales relatives à l'accès à ces dernières activités et à leur exercice. Celui-ci est libre; ces activités peuvent être exercées par toute personne sans aucune condition de diplômes ou d'examens;
- ces activités présentent un caractère hétérogène et peu précis, qui explique d'ailleurs, au moins en partie, l'absence de réglementations nationales. La liste figurant en annexe 2 est très incomplète. Les activités visées sont exercées par des professionnels porteurs de titres très divers, tels ceux d'ingénieur, de statisticien ou tous autres, sanctionnant des études dans des domaines autres que les sciences économiques et commerciales. Toute énumération exhaustive de tels titres serait, d'ailleurs, impossible en raison de leur nombre et de leur diversité.

Les représentants de la profession en concluent qu'il est inutile de prévoir des mesures transitoires pour cette catégorie d'activités, dont l'exercice n'est pas réglementé dans les États membres de la CEE, et tout essai d'établissement d'un catalogue des titres donnant vocation à cet exercice nécessiterait des recherches très longues et sans utilité réelle.

17. La commission juridique estime, comme les représentants de la profession, que les activités en cause sont exercées par des personnes porteurs de titres fort divers, dont l'annexe 2 n'énumère d'ailleurs qu'une faible partie. C'est pourquoi elle propose la suppression de ce qui concerne l'annexe 2 au paragraphe a) de l'article 2, ainsi que de l'annexe 2 elle-même.

18. Toujours à propos de l'article 2, les représentants de la profession ont insisté sur le fait que les activités de conseils en matière économique, financière, commerciale etc. faisaient partie intégrante de l'activité de l'expert-comptable. Certes, elles sont visées au même titre que les activités du groupe 832 CITI, dans l'article 2 de la directive, mais la suppression proposée au paragraphe 17 ci-dessus conduit la commission juridique à souhaiter une formulation plus précise, afin d'éviter que, si dans l'avenir une réglementation communautaire vient à être établie pour l'ensemble des activités visées du groupe 839 CITI, le droit pour les experts-comptables de continuer à exercer celles-ci ne puisse, en aucune façon, être discuté et mis en doute.

En conséquence, l'article 2 pourrait être rédigé de la façon suivante :

« Sous réserve de l'article 1, paragraphe 3, ci-dessus et du droit reconnu aux titulaires des titres de formation prévus dans l'annexe ci-après d'exercer les activités visées à l'article 2 d) de la directive du Conseil du ..... lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 a), b), c) et e) de ladite directive ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession d'un titre de formation, cet État reconnaît comme preuve suffisante à cet égard pour les ressortissants des autres États membres, l'accomplissement par l'intéressé, en conformité avec la législation du pays d'origine ou de provenance, de la condition ci-après : être en possession d'un des titres énumérés à l'annexe. »

19. L'article 2 prévoit, à l'alinéa b), qu'à côté d'un des titres énumérés sous a), le professionnel devra, pendant la période transitoire, fournir à l'État d'accueil une attestation de l'exercice effectif et licite des activités visées pendant au moins trois années consécutives après l'obtention du titre de formation.

Cela veut dire que si un expert, qui a le droit d'exercice d'une profession dans son pays d'origine, veut s'établir dans un autre pays de la Communauté,

il ne pourra pas le faire et devra attendre d'avoir exercé pendant trois années dans son pays d'origine. Cette obligation ne paraît fondée que pour les possesseurs des titres figurant à l'annexe 2, qui sont des titres universitaires ou analogues, de niveau purement théorique, et dont la possession n'atteste, de la part des porteurs, aucune formation spécifique pour une profession. Il n'en est pas de même pour les porteurs des titres de formation de l'annexe 1. Ces titres ne peuvent, en effet, être obtenus, dans chacun des six pays de la Communauté, qu'après un exercice effectif de la profession et, par conséquent, des activités visées par la directive, pendant une période qui n'est jamais inférieure à trois ans. Ils donnent une qualification suffisante pour l'exercice de cette profession dans le pays d'origine. Si la directive prévoit la condition d'avoir exercé la profession pendant trois ans, il sera créé une nouvelle discrimination pour les experts venus d'un autre pays de la CEE. D'ailleurs, cette condition de pratique est liée à une fonction non salariée, ce qui serait un obstacle à l'admission des prestataires qui ont travaillé comme salariés d'un expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable ou comme réviseur interne d'une entreprise ou d'organismes publics.

Partageant, en cela, l'avis du groupe d'étude des experts-comptables de la CEE, la commission juridique souhaite que soit supprimé l'alinéa b) de l'article 2, puisque la suppression de l'annexe 2, qui en justifie seule l'existence, a été demandée.

20. A propos de l'annexe 1, la commission juridique a entendu les représentants du groupe d'étude des experts-comptables faire état des observations de leurs membres italiens. Ces derniers sont d'avis que l'annexe 1 comporte, en ce qui concerne l'Italie, une rédaction inexacte. S'agissant des diplômes, les professionnels italiens doivent, en effet, pour exercer leurs activités dans les conditions prévues par la loi, être membres soit de l'« Ordine dei dottori commercialisti », soit du « Collegio dei ragionieri e periti commercialisti ».

En conséquence, suivant en cela le groupe d'études des experts-comptables de la CEE, la commission juridique souhaite que le paragraphe Italie de l'annexe 1 soit ainsi rédigé :

« 1) le titre répondant aux conditions de formation ou de pratique exigées pour l'inscription au tableau de l'« Ordine dei dottori commercialisti »;

2) le titre répondant aux conditions de formation ou de pratique exigées pour l'inscription au tableau du « Collegio dei ragionieri e periti commercialisti ».

21. L'annexe 1 fait état, pour les Pays-Bas, des titres visés aux articles 58 a), 71 et 82 b) de la loi sur les experts-comptables agréés du 28 juin 1962.

Or, cette loi, qui porte statut de la profession de « Registeraccountant », a accordé à un certain nombre de personnes groupées dans un article 82 c) les mêmes droits et obligations : ces personnes ont dû justifier d'une pratique professionnelle de dix années à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Il n'y a donc pas de raison de ne pas leur accorder le bénéfice des mesures prévues pour les autres professionnels auxquels s'applique l'article 82 b).

En conséquence, la commission juridique souhaite que le paragraphe Pays-Bas de l'annexe 1 soit ainsi rédigé :

« Les titres visés aux articles 58 a), 71, 82 b) et c) de la loi sur les experts-comptables agréés ... »

22. Les autres dispositions de la directive et de son annexe n'appellent pas d'observation de la part de la commission juridique.

#### IV — La recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg

23. Le grand-duché de Luxembourg ne possédant pas d'université, ses ressortissants font leurs études universitaires dans les États voisins ou dans un État tiers. Les propositions de directives ne pouvant pas prendre en considération les titres conférés dans les États tiers, il est proposé au Conseil une recommandation adressée aux gouvernements des autres États membres de faciliter l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, sur leur territoire, aux ressortissants luxembourgeois porteurs de titres conférés dans les États tiers.

La commission juridique n'a pas d'observation à formuler quant à cette recommandation.

#### V — Conclusions

24. Sous réserve des observations et modifications proposées ci-dessus, la commission juridique approuve les textes proposés au Conseil par la Commission des Communautés. Elle partage, en ce sens, l'avis de la commission économique qui souligne l'importance de la libération projetée pour le bon fonctionnement du Marché commun et la poursuite de l'intégration économique européenne.

## Avis de la commission économique

Le 3 mars 1971

Monsieur le Président,

En date du 6 juillet 1970, la Commission des Communautés européennes a soumis au Conseil des propositions relatives à

- I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les *activités non salariées du domaine financier, économique et comptable*,
- II — une directive fixant les modalités des mesures transitoires pour certaines activités du domaine financier, économique et comptable,
- III — une recommandation concernant le grand-duché de Luxembourg (COM (70) 721 final).

Par lettre du 28 juillet 1970, le Conseil a consulté le Parlement sur ces propositions. Elles ont été communiquées le 14 août 1970 aux membres du Parlement européen en tant que document de séance 106/70. Le 11 août 1970, la commission juridique, compétente au fond, a été chargée de faire rapport; la commission économique a été saisie pour avis.

Lors de sa réunion du 28 septembre 1970, la commission économique a désigné M. Flämig comme rapporteur pour avis. Au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 1971, la commission économique a examiné l'avis présenté oralement par M. Flämig. Le président de la commission et le rapporteur pour avis ont été chargés à l'unanimité de communiquer sous forme de lettre l'avis suivant à la commission juridique.

Étaient présents: MM. Lange, président, Flämig, rapporteur pour avis, Artzinger, Bermani, Bos, Burgbacher, Cifarelli, M<sup>lle</sup> Lulling, M. Mitterdorfer.

1. Selon le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services du 18 décembre 1961, les directives à l'examen auraient déjà dû être arrêtées avant l'expiration de la deuxième étape.

La commission économique déplore le retard considérable que connaît la libération d'activités importantes dans le domaine financier, économique et comptable.

2. Il s'agit plus spécialement de l'activité de *l'expert-comptable*.

La commission économique souligne que les activités en question revêtent la plus grande importance pour le bon fonctionnement du Marché commun et la poursuite de l'intégration de l'économie européenne. C'est ce qui ressort par exemple nettement du Mémoire de la Commission sur la politique industrielle. En libérant les experts-comptables de toutes les restrictions qui, jusqu'ici, entravaient l'exercice de leurs activités dans les pays dont ils ne sont pas ressortissants, on peut notamment favoriser la confiance mutuelle indispensable pour créer un grand ensemble économique par l'intégration économique des États membres.

3. Il semble que la Commission soit parvenue à la libéralisation la plus large possible tout en sauvegardant l'indispensable contrôle de l'État.

4. La commission économique regrette qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 3, de la proposition II, sont exclues provisoirement de ces mesures de libéralisation les activités de certification et de contrôle, dans la mesure où elles sont exercées en vue d'exécuter une prestation imposée

par une disposition légale, réglementaire ou administrative d'un État et où ces activités y sont soumises à des conditions légales de formation. La portée des directives proposées est de ce fait fortement réduite et il reste beaucoup de choses à faire. A long terme, il importe d'harmoniser le profil professionnel et les programmes de formation pour les professions concernées et d'arrêter des dispositions harmonisées sur la formation professionnelle dans les États membres.

Cette mesure ultérieure sera favorisée par l'harmonisation du droit communautaire sur les sociétés.

La Commission européenne a fait savoir à la commission économique qu'il n'était pas encore possible de prendre cette mesure. Les propositions de la Commission relatives à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services vont aussi loin que le permet la situation actuelle. La commission économique s'est ralliée à ce point de vue.

5. *Avis* : La commission économique souscrit aux propositions de directives et à la proposition de recommandation et recommande leur adoption sans modifications.

(s.) G. Flämig  
Rapporteur pour avis

(s.) E. Lange  
Président